Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

VILLE DE Dinard

PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

SEANCE DU 15 AVRIL 2026
SOMMAIRE

N°	Désignation	Pages
2026/045	Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance	3
2026/046	Procès-verbal du 2 mars 2026 (prise d'acte)	3
2026/047	Adoption du procès-verbal du 21 mars 2026	3
2026/048	Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal	3
2026/049	Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	6
2026/050	Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale – Élection des membres issus du Conseil municipal	9
2026/051	Commission d'appel d'offres et jurys de concours – Élection des représentants du Conseil municipal	11
2026/052	Commission de délégation de service public – Élection des représentants du Conseil municipal	12
2026/053	Organisme foncier solidaire « Foncier coopératif malouin » - Désignation d'un représentant	14
2026/054	Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – Renouvellement	15
2026/055	Création de commissions municipales	17
2026/056	Création et composition de la commission de « Suivi de contrats de la commande publique »	18
2026/057	Syndicat départemental d'énergie 35 – Désignation d'un délégué	20
2026/058	« Eaux du Pays de Saint-Malo » - Désignation des délégués	22
2026/059	Organismes extérieurs – Désignation de représentants	23
2026/060	Budget Commune – Vote de subventions aux associations – Exercice 2026	24
2026/061	Cession du bien sis 7 passage Solidor – parcelles cadastrées J272, 274, 1424, 1562, 1590, 1727, 1857 et 1858 au profit de Monsieur et Madame BITTER	27
2026/062	Avenant à la convention SDE35 pour l'effacement des réseaux de la Ville es Lemetz	29
2026/063	Indemnités de fonction des Elus – Enveloppe globale	30
2026/064	Indemnités de fonction des Élus – Répartition de l'enveloppe	32
2026/065	Modification partielle du tableau des effectifs 2026 – Recrutement	34

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

2026/066	Modification partielle du tableau des effectifs 2026 – Avancement de grades	35
2026/067	Compte-rendu des décisions du Maire	37

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

VILLE DE Dinard
PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 9 avril 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL

SEANCE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, M Kévin STEINBACHER, Mme Muriel BEZIEL, M Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M Jean-Patrick GUIBOUT, M Michel BOUCHALAIS, M Eric DYEVRE, Mme Guenhaëlle VEDIE, M Christian CHAUFOUR, M Michel MOREL, M Jean-Jacques FOUCHER, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, Mme Isabelle LUCAS, M Frédéric DENOUAL, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M Bruno DESLANDES, M Ernest MARTIN, Mme Nolwenn GUILLOU, Mme Lucie PRIEUR, M Stanislas DU GUERNY, M Christophe FICHET.

Absents représentés :
- M Thierry BURLOT donne pouvoir à M Arnaud SALMON
- Mme Marie BOURGOIN donne pouvoir à Mme Guenhaëlle VEDIE
- Mme Emilie BELLOT donne pouvoir à M Bruno DESLANDES

Monsieur Philippe BECAN est nommé secrétaire de séance
par le Conseil Municipal.

Présents : 30 **Représentés : 03** **Votants : 33**

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Affaires inscrites à l'ordre du jour

1	Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
2	Procès-verbal du 2 mars 2026 (prise d'acte)
3	Adoption du procès-verbal du 21 mars 2026
4	Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal
5	Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
6	Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale – Élection des membres issus du Conseil municipal
7	Commission d'appel d'offres et jurys de concours – Élection des représentants du Conseil municipal
8	Commission de délégation de service public – Élection des représentants du Conseil municipal
9	Organisme foncier solidaire « Foncier coopératif malouin » - Désignation d'un représentant
10	Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – Renouvellement
11	Création de commissions municipales
12	Création et composition de la commission de « Suivi de contrats de la commande publique »
13	Syndicat départemental d'énergie 35 – Désignation d'un délégué
14	« Eaux du Pays de Saint-Malo » - Désignation des délégués
15	Organismes extérieurs – Désignation de représentants
16	Budget Commune – Vote de subventions aux associations – Exercice 2026
17	Cession du bien sis 7 passage Solidor – parcelles cadastrées J272, 274, 1424, 1562, 1590, 1727, 1857 et 1858 au profit de Monsieur et Madame BITTER
18	Avenant à la convention SDE35 pour l'effacement des réseaux de la Ville es Lemetz
19	Indemnités de fonction des Elus – Enveloppe globale
20	Indemnités de fonction des Élus – Répartition de l'enveloppe
21	Modification partielle du tableau des effectifs 2026 – Recrutement
22	Modification partielle du tableau des effectifs 2026 – Avancement de grades
23	Compte-rendu des décisions du Maire

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

DELIBERATION N°2026/045 – NOMINATION D'UN OU D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la présente séance.

_____

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : de nommer Philippe BECAN, secrétaire de séance.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

DELIBERATION N°2026/046 – PROCES-VERBAL DU 2 MARS 2026 – PRISE D'ACTE

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal :

DECIDE

Article unique : de prendre acte du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

DELIBERATION N°2026/047 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2026

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

***DELIBERATION N°2026/048* – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les Communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Il précise notamment les modalités d'organisation des débats, les conditions d'information des conseillers municipaux, ainsi que les règles relatives à la tenue des séances.

Par suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur tenant compte des évolutions législatives et des pratiques locales.

Mme GUILLOU interroge Monsieur le Maire sur le retrait du paragraphe permettant au tous conseillers d'assister aux différentes commissions en qualité d'auditeur libre.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'un choix politique, considérant que sous le précédent mandat, cette participation non active n'a pas toujours été respectée.

Mme GUILLOU regrette ce choix puisqu'à chacune de ses participations, au besoin, elle a demandé à prendre la parole, ce qui aurait pu lui être refusé. Mme GUILLOU soulève une interrogation est soulevée concernant une disposition non mentionnée dans le règlement intérieur, relative à la faculté pour le maire de lever la séance avant l'épuisement de l'ordre du jour.

Il est rappelé que cette situation n'apparaît pas explicitement dans le règlement intérieur, contrairement à d'autres modalités. Cette absence avait déjà été relevée lors de précédentes séances.

Une demande de clarification est formulée afin de déterminer :

- **si cette faculté est encadrée juridiquement,**
- **et si elle trouve son fondement dans le CGCT ou dans une pratique admise.**

Monsieur le Maire ne s'interdit pas d'en étudier l'opportunité d'évolution.

Monsieur FICHET prend la parole :

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, chers collègues,
Je vous ai partagé en amont de notre séance d'aujourd'hui une série d'amendements. Je sais que le mot amendement provoque parfois dans certaines assemblées le même enthousiasme qu'une convocation chez le dentiste. Je vous rassure, ça ne devrait pas faire mal, en tout cas pas à ceux qui n'ont rien à se reprocher. Ces amendements que j'ai formulés n'ont qu'un seul but, mettre notre règlement en conformité avec le droit et accessoirement avec certains engagements pris publiquement par vous, Monsieur le Maire, au titre notamment de la Charte Anticor.
En 2020, Monsieur le Maire, vous avez signé la Charte Anticor. C'était courageux. C'était même l'une de vos 5 grandes promesses de campagne dûment publiées sur le site de la Ville. Transparence, respect de l'opposition, commission d'éthique incluant des élus minoritaires. 6 ans ont passé, le site de la ville s'en souvient encore, nous aussi.
Bonne nouvelle, ce soir, nous vous offrons sur un plateau l'occasion de tenir cette parole. Ces amendements en sont la traduction mot pour mot dans notre règlement intérieur.

1. Droit à l'information - articles 4, 19 et 28.
L'article 2121-13 du code général des collectivités territoriales dispose que tout conseiller municipal doit être informé des affaires soumises à des libérations. Principe révolutionnaire, j'en conviens. Nous proposons simplement de l'appliquer : communication, des annexes et pièces financières dans les délais raisonnables, une traçabilité des demandes et mention au procès-verbal quand une réponse n'arrive pas.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

En résumé, savoir sur quoi on vote avant de voter, certains trouvent cela lourd, nous le trouvons sain.

2. Questions orales - article 5
Deux questions minimums par groupe et par séance, sans qu'aucune ne puissent être écartée par la seule portée politique. En cas de réponse différée, réponse écrite sous 15 jours.
Et à la demande d'un 10eme des membres, un débat sur la politique générale de la commune est inscrit. Pays de droit à l'ordre du jour, conformément d'ailleurs à l'article 2121-19 du code général des collectivités territoriales. En cela rien d'extravagant, c'est mêmes techniquement, la définition d'un conseil municipal qui fonctionne.

3. Commissions - articles 6 et 7
Chaque groupe minoritaire représentait dans au moins une commission permanente.
Un élu non-membre peut y assister sans voix délibérative, recevoir les documents, formuler des observations.
La Charte Anticor, signée par vous, Monsieur le Maire, prévoit de surcroît la participation des minorités à toutes les instances de contrôle.
Refuser cet amendement reviendrait à dire que la représentation proportionnelle est un beau principe, à condition de ne pas trop l'appliquer. Nous pensons qu'on peut aller un peu plus loin

4. Parole en séance et des amendements - articles 20 et 23
Nous proposons que chaque conseiller prenne la parole au moins une fois avant le vote. Les amendements peuvent être déposés en séance tout refus d'examen et motivés au procès. 3 règles que l'on croyait aller de soi l'expérience nous a néanmoins appris à ne jamais surestimer ce qui va de soi.

5. L'expression publique - article 31
S'agissant du bulletin municipal, nous proposons de passer de 500 caractères à 1000 caractères pour les petits groupes, soit à peu près la longueur d'un SMS élaboré sans censure préalable ni réécriture de fond par l'autorité municipale. S'agissant du site internet et des réseaux sociaux, un espace dédié pour les élus minoritaires, conformément à un jugement rendu récemment pour la commune de Decazeville.
La jurisprudence d'ailleurs est claire à cet égard, commenter une publication officielle de la majorité ne constitue pas un espace d'expression posté bien d'accord sous la photo du maire inaugurant un rond-point, ce n'est pas tout à fait la même chose que disposer d'une tribune.

6. Modification du règlement - article 34,
Nous souhaitons que tout groupe constitué ou 1/10 des membres puisse proposer une modification du règlement inscrite de droit à l'ordre du jour. Aujourd'hui, seule la majorité peut le faire. Un règlement qu'on ne peut modifier qu'avec l'accord de ceux qui l'avantagent. C'est un peu comme demander au renard de surveiller le poulailler.
Nous proposons d'aérer ce dispositif.

En conclusion, Monsieur le Maire, en qualité de signataire de la Charte Anticor, vous avez fait de la transparence et du respect de l'opposition. En principe, le cardinal et structurant de votre mandature, pas nous, vous, c'est écrit, c'est en ligne, c'est signé.
Ce soir, nous ne vous demandons rien d'autre que de vous, que de vous souvenir de ce que vous avez dit et de l'écrire dans notre règlement pour que cela dure au-delà de la bonne volonté de chacun.
Plus ce règlement sera équitable, moins il sera contesté, moins il sera contesté, mieux nous travaillerons et mieux nous travaillerons, mieux nous servirons les dinardaises et les dinardais. C'est, il me semble, l'objectif que nous partageons tous, même si nous ne sommes pas toujours d'accord sur le chemin. Je vous en remercie.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a jamais signé de charte Anticor. Cette association proposait de mettre en place tout ou partie d'une vingtaine de propositions, ce à quoi il a « adhéré » en partie.

Monsieur DESLANDES regrette que la notion de présence ou d'assiduité aux cessions du conseil ne soit pas prise en compte dans le règlement intérieur, proposition déjà faite il y a plusieurs mois au regard des pratiques passées.

Monsieur le Marie, retient que nous pourrions tenir compte de cette proposition lors d'une prochaine proposition de modification.

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : par 27 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. DESLANDES, M. MARTIN, Mme GUILLOU, Mme BELLOT, Mme PRIEUR, M. FICHET) :

DECIDE

Article unique : Adopter la proposition de règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/049 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que la liste prévue à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut choisir de déléguer au Maire, **en tout ou partie**, certaines compétences pour la durée de son mandat,

Le maire propose au Conseil municipal de lui donner délégation pour la durée de son mandat dans les domaines ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50%, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, prises dans les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services d'un montant inférieur à 120 000 € H.T., et en matière de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dont le montant est inférieur à 5 000€ ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridiction, administratives, judiciaires, pénales, prudhommales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges en première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation. De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toute administration ou juridiction, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre **;**

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 500 000 € ;

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous couvert que la première adhésion soit votée par le conseil municipal. L'objet poursuivi par ces associations doit répondre à un intérêt communal. La décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de cofinancements DETR et DSIL.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :
- pour les opérations inscrites au budget et/ou pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- pour les autres projets d'investissements dont les montants ne dépassent pas 500 000 € H.T.

Mme PRIEUR se questionne concernant l'augmentation des seuils lors des points 4 et 27 : + 20 000 € pour les marchés et accords-cadres de fournitures, + 100000 € pour ceux des travaux.

Mme MERVIN rappelle que les seuils précédents étaient relativement bas quand certaines communes voisines ne mettent pas de seuil en place.

Monsieur le Maire complète ce choix de relèvement au regard aussi de l'inflation des 6 dernières années mais aussi de donner de la souplesse dans les décisions municipales.

Monsieur FICHET précise ne pas contester le principe des délégations accordées au maire en matière de commande publique, tout en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Il est toutefois souligné que des montants significatifs de travaux ont été engagés sans vote préalable du conseil municipal, ce qui justifierait, selon Monsieur FICHET, une information et un débat en séance en amont, et non uniquement a posteriori.

En conséquence, il est proposé que, en contrepartie de l'augmentation des seuils de délégation envisagée :

- **un état périodique (trimestriel) des marchés conclus par délégation soit établi,**
- **et que celui-ci soit communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,**

Monsieur le Maire rappelle que toutes les décisions prises en dessous des seuils font l'objet d'un compte rendu lors des conseils municipaux et qu'il s'agit du moment venu pour les conseillers de poser leurs questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 26 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. DESLANDES, M. MARTIN, Mme GUILLOU, Mme BELLOT, Mme PRIEUR, M. DU GRUERNY, M. FICHET) :

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

DECIDE

Article 1er : Lui donner les délégations précitées étant précisé que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il en est rendu compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 2 : L'autoriser à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'autoriser à déléguer sa signature pour les attributions énumérées aux 4° et 11° ci-dessus aux personnes visées à l'article L.2122-19 du CGCT.

Article 4 : Préciser qu'en cas d'empêchement, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/050 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a décidé de fixer à huit le nombre d'administrateurs élus du C.C.A.S. et à huit le nombre d'administrateurs nommés du C.C.A.S.

Il convient donc d'élire les membres issus du Conseil municipal et ce, conformément aux dispositions prévues dans l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

———

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 ;

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Vu la délibération N°2026/044 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre de membres élus et nommés du Conseil d'administration du C.C.A.S. ;

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Considérant que lors de son renouvellement, le conseil municipal procède dans les trois mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Considérant qu'il doit être procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus selon les conditions prévues à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1er : Procéder à l'élection des 8 représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Article 2 : Procéder aux opérations de vote à bulletin secret

Le Maire a désigné 2 assesseurs :

- Kévin STEINBACHER
- Jeanne BOUVIER

3 Listes sont proposées

Liste de Arnaud SALMON :

- Titulaires : Muriel BEZIEL – Kévin STEINBACHER – Evelyne GAUTIER LE BAIL - Mirella JEAN de DIEU – Jeanne BOUVIER – Gwenaëlle LIETAR – Noémie BROSSAULT – Michel BOUCHALAIS

Liste de Nolwenn GUILLOU :

- Titulaires : Nolwenn GUILLOU – Bruno DESLANDES – Ernest MARTIN – Lucie PRIEUR – Emilie BELLOT

Liste de Christophe FICHET :

- Titulaires : Christophe FICHET

Les opérations de vote au scrutin secret ont donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	**33**
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	**33**
Suffrages exprimés :	**33**
Nombre de voix obtenues par la liste Arnaud SALMON	**26**
Nombre de voix obtenues par la liste Nolwenn GUILLOU	**6**
Nombre de voix obtenues par la liste Christophe FICHET	**1**

Compte tenu du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Article 3 : Elire les membres, représentant le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS, suivants :

- Muriel BEZIEL
- Kévin STEINBACHER

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

- Evelyne GAUTIER LE BAIL
- Mirella JEAN de DIEU
- Jeanne BOUVIER
- Gwenaëlle LIETAR
- Nolwenn GUILLOU
- Bruno DESLANDES

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/051 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Conformément à l'article L.1411-5-II a) du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée des membres suivants : *« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (…) il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires* ;

L'élection de ces membres s'effectue selon les modalités suivantes :

- scrutin secret,

- représentation proportionnelle au plus fort reste,

- élection des membres titulaires et des membres suppléants sur la même liste,

- sans panachage ni vote préférentiel.

———

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22, L.1414-2 et L.1411-5-II ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant et de cinq membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1er : de procéder aux opérations de vote à bulletin secret.

Le Maire a désigné deux assesseurs :

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

- Kévin STEINBACHER
- Jeanne BOUVIER

03 Listes sont proposées :

Liste Arnaud SALMON :

- Titulaires : Frédéric SOHIER – Marie-Claire MERVIN – Michel MOREL – Eric DYEVRE – Philippe BECAN

- Suppléants : Martine GUENEGANT - Thierry BURLOT – Isabelle LUCAS – Marie BOURGOIN – Catherine CABOT

Liste Nolwenn GUILLOU :

- Titulaires : Burno DESLANDES – Stanislas Du GUERNY – Nolwenn GUILLOU – Emilie BELLOT – Lucie PRIEUR

- Suppléants : Emilie BELLOT – Nolwenn GUILLOU – Ernest MARTIN – Lucie PRIEUR – Bruno DESLANDES

Liste Christophe FICHET :

- Titulaires : Christophe FICHET

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- Suffrages exprimés :	**33**
- Nombre de voix obtenues par la liste Arnaud SALMON	**26**
- Nombre de voix obtenues par la liste Nolwenn GUILLOU	**6**
- Nombre de voix obtenues par la liste Christophe FICHET	**1**

Article 2 : d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et jurys de concours, suivants :

- Titulaires : Frédéric SOHIER – Marie-Claire MERVIN – Michel MOREL – Eric DYEVRE – Bruno DESLANDES

- Suppléants : Martine GUENEGANT – Thierry BURLOT – Isabelle LUCAS – Marie BOURGOIN – Emilie BELLOT

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/052– COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers**,** dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP donne également un avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5% du montant initial (article L.1411-6 du CGCT).

Il s'agit d'un avis simple, mais néanmoins obligatoire.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La composition de la CDSP et celle de la CAO sont identiques, l'article L.1414-2 du CGCT (relatif aux marchés publics) renvoyant à l'article L.1411-5 pour l'élection de la CAO.

Conformément à l'article L.1411-5-II a) du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée des membres suivants : *« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (…) il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires* ;

L'élection de ces membres s'effectue selon les modalités suivantes :

- scrutin secret,
- représentation proportionnelle au plus fort reste,
- élection des membres titulaires et des membres suppléants sur la même liste,
- sans panachage ni vote préférentiel.

———

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant et de cinq membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1er : de procéder aux opérations de vote à bulletin secret.

Le Maire a désigné deux assesseurs :

- M. Kévin STEINBACHER
- Mme Jeanne BOUVIER

03 Listes sont proposées :

Liste Arnaud Salmon :

- Titulaires : Frédéric SOHIER – Marie-Claire MERVIN – Martine GUENEGANT – Jean-Jacques FOUCHER – Philippe BECAN

- Suppléants : Nathalie ROBLOT – Thierry BURLOT – Gwenaëlle LIETAR – Michel BOUCHALAIS – Eric DYEVRE

Liste Nolwenn GUILLOU :

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

- <u>Titulaires</u> : Lucie PRIEUR – Bruno DESLANDES – Nolwenn GUILLOU – Emilie BELLOT – Ernest MARTIN

- <u>Suppléants</u> : Nolwenn GUILLOU – Ernest MARTIN – Lucie PRIEUR – Emilie BELLOT – Bruno DESLANDES

<u>Liste Christophe FICHET</u> :

- <u>Titulaires</u> : Christophe FICHET

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	**33**
- Suffrages exprimés :	**33**
- Nombre de voix obtenues par la liste Arnaud SALMON	**26**
- Nombre de voix obtenues par la liste Nolwenn GUILLOU	**6**
- Nombre de voix obtenues par la liste Christophe FICHET	**1**
- Nombre	

<u>Article 2</u> : d'élire les membres de la commission de délégation de service public, suivants :

- <u>Titulaires</u> : Frédéric SOHIER – Marie-Claire MERVIN – Martine GUENEGANT – Jean-Jacques FOUCHER – Lucie PRIEUR

- <u>Suppléants</u> : Nathalie ROBLOT – Thierry BURLOT – Gwenaëlle LIETAR – Michel BOUCHALAIS, Nolwenn GUILLOU

<u>DESIGNATION DE REPRESENTANTS</u>

<u>DELIBERATION N°2026/053– ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE « FONCIER COOPERATIF MALOUIN » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT</u>

Les Organismes Fonciers Solidaires (OFS) s'inspirent du Community Land Trust (CLT) apparu aux Etats-Unis dans les années 70.

Leur but est de créer un parc de logements en accession à la propriété à des tarifs abordables et qui le resteront dans la durée.

Cette approche permet de distinguer la propriété du sol de celle du bâtiment de manière à figer le prix du foncier définitivement. Cela permet de répondre à plusieurs enjeux de territoire pour les villes :

- Eviter la spéculation foncière sur les territoires en tension en maîtrisant sa propriété et son prix,
- Détention du foncier sur le long terme grâce à la mise en place de baux longue durée auprès des propriétaires des logements,
- Encadrer les prix de revente des logements sur le long terme en imposant un prix fixe du foncier et des limites de variation du prix du logement,
- Promouvoir un logement abordable pour tous sur une durée longue.

Ayant fait ses preuves aux Etats-Unis, ce principe s'est développé en Europe, notamment en Angleterre et en Belgique.

En France, les Organismes Fonciers Solidaires (OFS) ont été créés par la loi ALUR de 2014.

Les logements concernés sont destinés à être occupés à titre de résidence principale.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Fin 2017, le 1er OFS breton dénommé « Foncier Coopératif Malouin » s'est créé.

Cet outil répond aux orientations du PLH en faveur de l'accession à prix maîtrisé, en favorisant la production de logements abordables sur une durée longue, tout en évitant la spéculation foncière par une détention du foncier sur le long terme et par des règles d'encadrement des prix de revente des logements.

Le but de la collectivité est de participer à la gouvernance de l'OFS et de prendre part aux décisions et choix stratégiques de la structure. Cette représentation de la Commune dans la gouvernance de l'OFS se fera par la nomination d'un membre au sein du Conseil d'administration et par des droits de vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article L329 relatif aux Organismes Fonciers Solidaires (OFS),

Vu la loi N°2014-699 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif « Foncier Coopératif Malouin » créée le 15 juin 2017 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 portant agrément de la société « Foncier Coopératif Malouin » en tant qu'organisme foncier solidaire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un nouvel élu afin de siéger au sein du Conseil d'administration de l'OFS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : de désigner en qualité de représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'OFS :

- Mirella JEAN de DIEU

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes et documents afférents à cette affaire.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/054 – COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – RENOUVELLEMENT

Par délibération en date du 22 Octobre 2008, le conseil municipal de Dinard a mis en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH), en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire qui arrête la liste de ses membres. Aux termes de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est notamment composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle peut par ailleurs inviter des personnes qualifiées extérieures.

La désignation des membres de chaque collège intervient par arrêté du Maire.

Pour ce renouvellement, la composition de cette commission s'établirait ainsi :

- *5 élus représentant le conseil municipal ;*
- *5 membres d'Associations de personnes en situation de handicap ;*
- *5 membres d'Associations d'usagers ;*

L'objet de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui relèvent de la compétence de la ville de Dinard et qui sont concernés par la loi : voirie ; espaces publics ; cadre bâti relevant de la commune…

Elle dresse un rapport annuel, et émet toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission ne détient qu'un rôle consultatif. Son rapport annuel et ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant l'article L 2143-3 imposant à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'en nommer les membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : d'approuver la composition de la commission communale d'accessibilité de la manière suivante :

- ✓ 5 Elus représentant le Conseil Municipal,
- ✓ 5 Membres d'associations de personnes handicapées,
- ✓ 5 Membres d'associations d'usagers.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Article 2 : de désigner par un vote à main levée les représentants du c[illegible]

- Muriel BEZIEL
- Isabelle LUCAS
- Frédéric SOHIER
- Nolwenn GUILLOU
- Emilie BELLOT

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/055– CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de traduire ce principe dans la réalité, le mode de scrutin qui sera mis en œuvre pour la désignation des conseillers au sein de chaque commission s'établira comme suit :

- scrutin secret de liste,
- selon la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- sans panachage ni vote préférentiel,
- étant précisé que les listes présentées peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

Le rôle des commissions se limite strictement à instruire des affaires soumises au conseil municipal. Les rapports qu'elles peuvent émettre ne peuvent en aucun cas tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal.

_____

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Considérant l'intérêt de faire des commissions municipales de véritables instances de travail regroupant toutes les sensibilités représentées au Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : d'approuver la création des commissions municipales suivantes :
- Commission « Urbanisme et travaux »
- Commission « Finances et investissements »

Article 2 : de fixer à 9 le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Article 3 : de procéder à l'élection des membres des dites commissions conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Commission « Urbanisme et travaux »

- Frédéric SOHIER
- Eric DYEVRE
- Catherine CABOT
- Martine GUENEGANT
- Michel MOREL
- Emilie BELLOT
- Lucie PRIEUR
- Stanislas DU GUERNY
- Christophe FICHET

- Commission « Finances et investissements »

- Marie-Claire MERVIN
- Eric DYEVRE
- Frédéric SOHIER
- Philippe BECAN
- Jean-Jacques FOUCHER
- Bruno DESLANDES
- Lucie PRIEUR
- Stanislas DU GUERNY
- Christophe FICHET

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/056 – CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

L'ordonnance du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ont introduit de nouvelles dispositions en matière d'achat public.

La constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, est mise en œuvre, et ce conformément à l'article L1414-2 du CGCT. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

En application de la règlementation des marchés publics, et depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures des marchés formalisés des collectivités territoriales ont été fixés comme suit :

- 5 404 000 € H.T pour les marchés de travaux,
- 216 000 € H.T pour les marchés de fournitures de services.

Conformément à la réglementation, les marchés de travaux compris entre 1 et 5 404 000 € HT sont ainsi passés en procédure adaptée ; la commission d'appel d'offres n'étant obligatoire qu'au-delà du seuil de 5 404 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Les marchés de fournitures et services compris entre 1 et 216 000 € HT sont passés selon une procédure adaptée ; la commission d'appel d'offres n'étant obligatoire qu'au-delà du seuil de 216 000 € HT.

Ces seuils sont modifiés tous les 2 ans, conformément à l'évolution des directives européennes. De nouveaux seuils entreront en application à compter du 1er janvier 2028.

Dans un souci d'efficacité de la commande publique et de transparence des procédures, la commission « suivi des contrats de la commande publique » peut être constituée afin de donner un avis, sans attribuer le marché. Elle pourra se prononcer sur un rapport d'analyse ou tout autre sujet relatif à un marché public pour lequel un avis consultatif est requis, et ce pour tous les marchés en deçà des seuils européens.

La présente délibération, créant ladite commission, présente les modalités de fonctionnement de l'instance et désigne également les membres de la majorité et de la minorité qui composeront la commission.

Les nouveaux seuils marchés, issus des directives européennes, qui entreront en application au 1er janvier 2028 modifieront de fait la présente délibération et notamment les seuils fixés pour la constitution de la commission « suivi des contrats de la commande publique » qui se réunira en deçà de ces nouveaux seuils.

Comme toutes les commissions municipales, elle sera convoquée par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de traduire ce principe dans la réalité, le mode de scrutin qui sera mis en œuvre pour la désignation des conseillers au sein de chaque commission s'établira comme suit :

- scrutin secret de liste,
- selon la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- sans panachage ni vote préférentiel,
- étant précisé que les listes présentées peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

Le rôle des commissions se limite strictement à instruire des affaires soumises au conseil municipal. Les rapports qu'elles peuvent émettre ne peuvent en aucun cas tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L2121-22 et L1414-1 à L1414-4,

Vu le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Considérant l'intérêt de faire des commissions municipales de véritables instances de travail regroupant toutes les sensibilités représentées au Conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Cette commission pourra étudier les contrats dont le montant n'atteint pas les seuils nécessitant l'intervention de la commission d'appel d'offres, se prononcer et donner un avis consultatif pour tous les marchés passés en deçà de ces seuils.

Considérant que pour réunir cette commission, il convient de procéder à l'élection de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : d'approuver la création de la commission « suivi des contrats de la commande publique ».

Article 2 : Fixer à 9 le nombre de membres siégeant au sein de cette commission.

Article 3 : Procéder à l'élection des membres conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont donc élus membres de la commission « suivi des contrats de la commande publique » :

- Frédéric SOHIER
- Michel MOREL
- Michel BOUCHALAIS
- Eric DYEVRE
- Jean-Jacques FOUCHER
- Nolwenn GUILLOU
- Bruno DESLANDES
- Stanislas DU GUERNY
- Christophe FICHET

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/057– SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35 – DESIGNATION D'UN DELEGUE

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Les SDE35 est Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d 'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du représentant communal est rappelé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

<u>Article unique</u> : de désigner Frédéric SOHIER comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/058 – « EAU DU PAYS DE SAINT-MALO » - ELECTION DES DELEGUES

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude, dénommé « **Eau du Pays de Saint Malo »** depuis 2015 (EPSM), créé par arrêté préfectoral du 20 septembre 1996, est administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le syndicat est présidé par Monsieur Jean-Francis RICHEUX et est composé de 5 collectivités :

- La commune de Dinard
- La commune de Saint-Lunaire
- La RME – Régie Malouine de l'Eau
- Le SMEB – Syndicat Mixte des Eaux de Beaufort
- Le SIERG – Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de la Rance

La Commune de Dinard est représentée au sein du comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu d'élire ces nouveaux délégués.

_____

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-7 et L.2224-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la Commune de Dinard est représentée au sein du comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1er : de procéder et ce, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, aux opérations de vote à bulletin secret.

Le Maire a désigné deux assesseurs :

- M. Kévin STEINBACHER
- Mme Jeanne BOUVIER

2 Listes sont proposées :

Liste Arnaud SALMON :
- **Titulaires :** Arnaud SALMON – Frédéric SOHIER – Christian CHAUFOUR
- **Suppléants :** Michel MOREL – Gwenaëlle LIETAR – Eric DYEVRE

Liste Nolwenn GUILLOU :
- **Titulaires :** Bruno DESLANDES – Emilie BELLOT – Nolwenn GUILLOU
- **Suppléants :** Lucie PRIEUR – Ernest MARTIN – Nolwenn GUILLOU

Le vote à bulletin secret donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

- Suffrages exprimés : 33
- Nombre de voix obtenues par la liste Arnaud SALMON **27**
- Nombre de voix obtenues par la liste Nolwenn GUILLOU **6**

Article 2 : D'élire les élus délégués titulaires et suppléants suivants pour siéger au comité syndical de l'« Eau Pays de Saint-Malo » :

Titulaires :

- Arnaud SALMON
- Frédéric SOHIER
- Christian CHAUFOUR

Suppléants :

- Michel MOREL
- Gwenaëlle LIETAR
- Eric DYEVRE

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/059 – ELECTION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS

Dans les attributions conférées par le code général des collectivités territoriales au conseil municipal figure la possibilité donnée à l'assemblée délibérante de désigner en son sein des conseillers municipaux appelés à siéger au sein d'organismes divers extérieurs à la commune et lui étant indépendants, qu'ils soient publics ou privés et ce, dans des cas et conditions prévus par les textes ou statuts régissant ces organismes.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : de procéder à la désignation de conseillers municipaux appelés à siéger dans les organismes, selon la répartition suivante :

LYCEE HOTELIER « Yvon BOURGES » - Conseil d'Administration

Titulaires : Kévin STEINBACHER, Martine GUENEGANT
Suppléants : Jeanne BOUVIER, Noémie BROSSAULT

COLLEGE « LE BOCAGE »

Conseil d'Administration

Titulaire : Kévin STEINBACHER
Suppléant : Marie BOURGOIN

« CAMPUS SPORTS BRETAGNE »

- Frédéric DENOUAL

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT

- Philippe BECAN, Frédéric DENOUAL

CONSEIL PORTUAIRE DE SAINT-MALO

Titulaire : Jean-Patrick GUIBOUT
Suppléant : Christian CHAUFOUR

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

CONSEIL CONSULTATIF DE LA HALLE A MAREE

Titulaire : Jean-Patrick GUIBOUT
Suppléant : Christian CHAUFOUR

ECOLE DE MUSIQUE MAURICE RAVEL

- Vincent REMY, Noémie BROSSAULT

ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE DE LA COTE D'EMERAUDE

- Muriel BEZIEL, Evelyne GAUTIER LE BAIL

ASSOCIATION « HISTOIRE ET PATRIMOINE DU PAYS DE DINARD/RANCE/EMERAUDE » – Conseil d'administration

- Eric DYEVRE, Martine GUENEGANT

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA RANCE (A.D.V.R.)

Titulaire : Christian CHAUFOUR
Suppléant : Jean-Patrick GUIBOUT

ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGEC)

- Kévin STEINBACHER

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/060 – VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2026

Chaque année, les subventions aux associations sont présentées au vote du Conseil Municipal dans le courant du mois d'avril – afin d'être versées avant l'été. La Ville a souhaité conserver ce calendrier, malgré le renouvellement du conseil, et ce afin de ne pas impacter le fonctionnement et la trésorerie des associations concernées.

Pour rappel, les crédits inscrits au budget primitif dédiés aux subventions sont d'un montant de 555 000 euros (hors reversements dans le cadre des chèques-pass).

En date du 27 janvier, le conseil municipal a voté des acomptes de subventions à certaines associations ayant des besoins de trésorerie particuliers. Leur montant total s'élève à 88 400 euros et concerne six associations : Ecole de musique Maurice Ravel, ASTD, Boxe américaine de Dinard, Unions du Commerce de Dinard, Lord Russell, Histoire et Patrimoine de Dinard.

Les associations avaient jusqu'au 30 novembre 2025 pour remettre leurs dossiers de demandes de subventions. Celles-ci peuvent concerner le fonctionnement, des actions prévues au cours de l'année (événement, stage, projet) ou des équipements dédiés à l'association. Pour les subventions d'équipement, les sommes sont versées uniquement sur présentation de facture(s) au nom de l'association.

Certaines associations présentent cette année des demandes exceptionnelles, pour le renouvellement ou la rénovation d'équipements et qui représentent des investissements coûteux : rénovation trentenaire de terrains de tennis et nouvelle vedette de la SNSM. Celles-ci ne peuvent pas entrer entièrement dans le budget de 555 000€ prévus et devront donc être étudié lors d'une

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

prochaine séance. Il en est de même de certains dossiers incomplets ou nécessitant un passage préalable en [illegible] cas échéant, faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal plus tard dans l'année.

Chaque année la Ville procède à la valorisation des locaux, salles, matériel et logistique mis à disposition des associations. Ces montants doivent être présentés dans les comptes annuels des associations.

Conformément au cadre légal, la Ville conclut des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations touchant plus de 23 000€ au total (subvention financière + valorisations N-1). Ces conventions sont pluriannuelles et une annexe financière y est ajoutée chaque année lors du vote annuel des subventions. En 2025, 27 conventions pluriannuelles ont été rédigées et signées.

Monsieur MARTIN indique que son groupe votera en faveur des subventions aux associations, afin de ne pas les fragiliser. Il regrette toutefois un manque d'informations, notamment l'absence de fiches détaillées par association comme auparavant, et demande si ces éléments existent et peuvent être communiqués aux conseillers pour éclairer le vote.

Mme BROSSAULT précise que chaque association doit déposer un dossier complet, incluant la présentation de son projet et de sa demande, dans un délai fixé (fin novembre).

Compte tenu des contraintes de calendrier, les décisions d'attribution ont été prises en concertation avec le service de la vie associative, afin de ne pas retarder le versement des subventions.

Il est indiqué que les dossiers détaillés existent et pourront être communiqués aux conseillers municipaux sur demande.

Monsieur MARTIN confirme que son groupe votera en faveur des subventions et ne souhaite pas entraver le processus.

Monsieur MARTIN souligne néanmoins la nécessité de disposer d'informations suffisantes pour voter en connaissance de cause, notamment afin de pouvoir justifier auprès des associations les variations parfois importantes des montants attribués d'une année sur l'autre. Il demande en conséquence que, pour les prochains exercices, les éléments détaillés soient communiqués en amont du vote afin de permettre une décision pleinement éclairée.

Monsieur Du GUERNY souhaite disposer d'éléments de cadrage sur le tissu associatif local. Il rappelle que l'économie sociale et solidaire représente un poids significatif au niveau national (14% de l'emploi privé).

Monsieur le Maire indiqué que la question posée, bien que pertinente, ne peut faire l'objet d'une réponse précise en séance. Il rappelle que les décisions prises s'inscrivent dans un contexte exceptionnel lié à une année électorale. Habituellement, les subventions sont votées au mois d'avril. Deux options étaient possibles : attendre la mise en place de la commission de la vie associative pour approfondir l'analyse, ou procéder sans délai aux attributions. Le choix a été fait d'éviter tout retard afin de ne pas fragiliser le tissu associatif, un report de décision entraînant un décalage supplémentaire de plusieurs semaines. Enfin, il conclue en confirmant que le tissu associatif sur Dinard est dense, et surtout limité en raison des infrastructures existantes.

Monsieur FICHET indique partager la position exprimée précédemment en faveur du vote des subventions, compte tenu de l'importance du tissu associatif. Toutefois, il souhaite partager un étonnement concernant l'évolution de certaines subventions, notamment la

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

suppression de celle attribuée à l'association « Émeraude Voile Solidaire », sans préjuger de la demande formulée.

Par ailleurs, il formule une remarque relative à l'association « Histoire et Patrimoine », en soulignant la nécessité que ses activités demeurent conformes à son objet et exemptes de toute dimension politique. Il suggère qu'un rappel en ce sens puisse être effectué dans le cadre de l'attribution des subventions, notamment concernant l'usage des locaux associatifs.

Mme BROSSAULT précise que l'absence de subvention attribuée à l'association « Émeraude Voile Solidaire » ne remet pas en cause la qualité de ses actions. Cette situation s'explique par la volonté de renforcer la collaboration avec l'association, notamment à travers une rencontre prochaine visant à envisager la mise en place d'une convention et d'un partenariat, en lien avec le CCAS, compte tenu de la proximité de leurs missions.

Concernant l'association « Histoire et Patrimoine », elle rappelle que les prises de position relèvent de la responsabilité individuelle des personnes et n'engagent pas nécessairement l'association, dès lors qu'elles ne sont pas exprimées au nom de celle-ci ou de ses instances dirigeantes.

Mme GUILLOU confirme que son groupe votera en faveur des subventions, compte tenu du contexte exceptionnel et des besoins des associations. Elle souligne toutefois l'absence d'informations permettant de comprendre les choix opérés, notamment les écarts entre les montants attribués à des demandes similaires. En conséquence, il sollicite des éléments de politique générale en matière d'attribution des subventions, en particulier concernant les demandes d'équipement, afin de garantir les principes d'équité et de transparence.

Mme BROSSAULT indique que les attributions ont été examinées au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques de chaque association, de leur situation financière et du caractère prioritaire ou non des demandes. Certaines demandes ont ainsi été mises en attente, notamment lorsqu'elles dépendaient d'autres financements non encore confirmés (ex. subventions de l'État ou de la région). Concernant les écarts constatés, il est précisé qu'ils s'expliquent par la nature des projets (notamment des demandes d'équipement) et par l'analyse de la trésorerie des associations.

Elle souligne qu'un principe d'égalité a été recherché, en attribuant des montants similaires lorsque les besoins étaient comparables, notamment pour des équipements équivalents.

M. Martin interroge Monsieur le Maire sur la mise en place de la commission vie associative comme évoqué auparavant

Monsieur le Maire précise Il est précisé que la composition et le périmètre des commissions municipales sont en cours de réflexion, notamment s'agissant de l'opportunité de créer une commission dédiée à la vie associative. Leur mise en place interviendra dans les prochaines semaines ou mois, dans le cadre du début de mandat.

Concernant les subventions aux associations, Monsieur le Maire indique que l'enveloppe globale pourrait être revue à la hausse lors d'une prochaine décision modificative du budget. Cette évolution s'explique notamment par des demandes importantes en matière d'équipements, ainsi que par la volonté de soutenir certains projets structurants.

Il est enfin précisé que ces ajustements n'ont pas été intégrés au budget initial, dans un souci de neutralité lié au contexte électoral.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Mme GUILLOU demande la possibilité d'extraire du vote ce[illegible] d'éviter le vote « tout sauf » et s'il était possible d'avoir le montant des valorisations de l'association sport concept. Enfin, est-il possible de connaître le motif de la baisse de la subvention pour l'association de la gym volontaire dinardaise ?

Dans l'attente de réponse, Monsieur le Maire invite tous les conseillers membres d'un conseil d'administration d'une ou de plusieurs associations à se déporter

Mme BROSSAULT indique que les montants attribués tiennent compte aussi de la situation financière des associations.

Mme GUILLOU exprime une réserve quant à la baisse de la subvention attribuée à l'association concernée et indique qu'elle serait favorable à un maintien du niveau de subvention demandé, estimant que la situation financière de l'association lui permet de développer davantage d'activités. En conséquence, elle propose de réexaminer le montant attribué, en suggérant une revalorisation de la subvention

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe présentée ce soir ne peut être revue mais que le débat reste ouvert pour une prochaine commission vie associative lors de laquelle sera évoquée l'augmentation exceptionnelle de l'enveloppe annuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 24 janvier 2008 stipulant qu'une délibération accordant une subvention à une association à laquelle ont pris part des conseillers municipaux présidents et membres de l'association est illégale, le maire invite les membres du Conseil municipal présidents ou membres d'associations cités dans la présente délibération à quitter la salle.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal pour l'association Sport Concept, 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme GUILLOU, Mme PRIEUR, M. DESLANDES, Mme BELLOT) et pour les autres associations, à l'unanimité, Mme GUENEGANT et M. DYEVRE ne prenant pas part au vote :

DECIDE

Article 1er : Approuver le vote des subventions telles que figurant dans le tableau joint en annexe,

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à verser en tant que de besoin, tout ou partie, par voie d'acompte dans ce dernier cas, le montant des subventions attribuées par la présente délibération,

Article 3 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions d'objectifs et de moyens pluriannuelles entre la commune de Dinard et les associations percevant un total supérieur à 23 000 €.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DELIBERATION N°2026/061 – CESSION DU BIEN SIS 7 PASSAGE SOLIDOR – PARCELLES CADASTREES J 272, 274, 1424, 1562, 1590, 1727, 1857 et 1858 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BITTER

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Le bien, objet de la présente, est un appartement reçu lors de l'acce[illegible] de Madame Michèle MENARD (délibération n°2025/035 du 25 février 2025) dont le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en vente par la délibération n°2025/056 du 24 mars 2025.

Le bien est composé d'un appartement (lots 592 et 593) avec un garage en sous-sol (lot 550) situé au 7 passage Solidor, cadastré J 272, J 274, J 1424, J 1562, J 1590, J 1727, J 1857 et J 1858. Il est libre de toute occupation.

Localisé en centre-ville dans une copropriété, cet appartement de type T3 a une surface habitable de 96,29 m² avec une terrasse et vue mer. Le bien est en bon état général, des travaux de rafraichissement sont à prévoir.

Le bien a été proposé lors d'une première mise aux enchères en date du 10 septembre 2025, laquelle n'a pas aboutie. Une deuxième mise en vente a été lancée le 5 novembre 2025 à prix non fixe.

L'offre la plus élevée est d'un montant de 660 000 €, conforme à l'avis des domaines en date du 22 janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre d'acquisition de Monsieur et Madame BITTER Thomas et Catherine, étant entendu que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Un premier projet de délibération avait été présenté lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2026. Cependant une coquille est survenue dans le prix proposé net vendeur reçu dans l'offre, annoncé 690 000€ au lieu de 660 000€ net vendeur. A cet effet, l'erreur ayant été constatée avant la transmission au contrôle de légalité, la précédente délibération n'a pas été rendue exécutoire et il convient d'en faire une nouvelle avec le prix corrigé.

Monsieur DESLANDES demande le retrait de cette délibération au titre de l'article L 1612 – 11 du CGCT qui stipule que toute modification d'une recette budgétaire nécessite une modification du budget. Le budget local est un acte d'autorisation de recettes et de dépenses. Toute modification de ces autorisations doit passer par un acte budgétaire.

Monsieur le MAIRE précise que la première délibération concernant la vente de ce bien comportait une coquille et qu'elle fut voté avant le budget. Il rappelle que le budget retient une estimation globale et non détaillée des recettes d'investissement.

Monsieur DESLANDES rappelle que le budget doit être fait sur des bases sincères, qu'en l'absence de retrait il sollicitera le service de légalité.

Mme MERVIN répond qu'il est difficile de connaître à l'avance le prix d'une cession, qu'un budget est établi sur la base d'estimation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif aux opérations immobilières de la Commune,

Vu l'avis des Domaines en date du 22 janvier 2026,

Vu la délibération n°2025/56 du 24 mars 2025 relative au principe de mise en vente du bien,

Vu l'offre d'achat en date du 4 décembre 2025,

Considérant que le bien appartient à la Commune,

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Considérant que l'offre des acquéreurs est la mieux disante au niveau du prix proposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 28 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. DESLANDES, M. MARTIN, Mme GUILLOU, Mme BELLOT, Mme PRIEUR) :

DECIDE

Article 1er : Approuver la cession de l'appartement sis 7 passage Solidor (référence cadastrale : J 272, 274, 1424, 1562, 1590, 1727, 1857 et 1858) au prix de 660 000 € net vendeur à Monsieur et Madame BITTER Thomas et Catherine, étant entendu que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette cession.

DECISION BUDGETAIRE

DELIBERATION N°2026/062 – SDE35 - TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS RUE DE LA VILLE ES LEMETZ – AVENANT A LA CONVENTION

Le 24 avril 2024, le conseil municipal de Dinard a approuvé la convention du SDE35 OPCT-00287 pour effectuer des travaux d'effacement de réseaux sur la rue de la Ville es Lemetz. La participation financière de la Ville y étant définie comme suit :

- Travaux sur le réseau électrique : 87 910,47 €TTC
- Travaux sur le réseau d'éclairage public : 24 773,58 €TTC
- Travaux sur les infrastructures de télécommunications : 26 068,37 €TTC

Soit un montant total de 138 752,42 €TTC.

Par un courrier du 26 janvier 2026, le SDE35 a informé la collectivité qu'il y a un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de travaux sur les réseaux électriques, due notamment à l'utilisation d'un brise roche et d'une dent de ripper (casse d'une dalle béton de 30m²), à la pose d'un caniveau en béton, et à la réalisation de travaux à proximité et aux croisements de réseaux sensibles existants. Ce dépassement modifie les modalités financières de la convention initiale.

Ces modalités ont été reformulées dans un avenant n°1 portant la participation de la Ville pour les travaux sur le réseau d'électricité à 89 625,69 €TTC, au lieu de 87 910,47 €TTC. Soit une augmentation de 1 715,22 €TTC.

Monsieur FICHET s'interroge sur la planification des travaux d'effacement.

Monsieur SOHIER confirme qu'il existe bien une planification, qui sera abordé lors des commissions urbanisme et travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/083 en date 24 avril 2024 autorisant les travaux d'effacement de réseaux sur la rue de la Ville es Lemetz,

Vu la convention du SDE35 n° OPCT-00287 en date 29 avril 2024 déterminant la participation financière de la Ville de Dinard pour les travaux d'effacement de réseaux sur la rue de la Ville es Lemetz,

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Approuver l'avenant n°1, annexé à la présente délibération, à la convention du SDE35 n° OPCT-00287 actant le recalcul de la participation de la collectivité pour les travaux sur le réseau d'électricité basse tension pour un montant total de 89 625,69 €TTC, soit une augmentation de 1 715,22 €TTC.

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, au nom de la Commune, tous les documents afférents à ce dossier

REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION N°2026/063 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ALLOUEES AU MAIRE / ADJOINTS/ CONSEILLERS DELEGUES MUNICIPAUX – DETERMINATON DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Conformément aux articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites prévues par les articles L. 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 susvisés.

L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée et modifiant l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

La commune de Dinard, dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale, est :

- Chef-lieu de canton,
- Classée station de tourisme par décret du 17 septembre 2014.

Les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués peuvent être donc être majorées de 15 % au titre du 1er alinéa et 25 % au titre du 2ème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant les articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes nouvelles déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal 2026-01 du 21 mars 2026 relatif à l'élection du Maire

Vu la délibération 2026-043 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints du Maire

Considérant que la commune de Dinard est :
- dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale,

Considérant que les indemnités des élus peuvent être majorées au titre de :

- Chef-lieu de canton,
- Classée station de tourisme.

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum mais qu'il peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

Conformément à l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller sont gratuites mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser le temps consacré aux affaires de la commune,

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 et de l'article 5 de la loi n° 2016-1500 susvisée, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Calculer l'enveloppe globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints comme indiqué à l'annexe 1 jointe.

Article 2 : Prévoir les crédits au budget de la commune,

Article 3 : Les indemnités du maire, des adjoints et du conseiller municipal ainsi déterminées seront revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les traitements de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

REGIME INDEMNITAIRE

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

DELIBERATION N°2026/064 **– INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ALLOUEES AU MAIRE / ADJOINTS/ CONSEILLERS DELEGUES MUNICIPAUX - REPARTITION DE L'ENVELOPPE**

Conformément aux articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article L2123-22 du CGCT, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites prévues par les articles L. 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 susvisés.

L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La loi n° 2019-1461 **du 27 décembre 2019 susvisée et modifiant l'article L2123-22 du CGCT permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.**

La commune de Dinard, dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale, est :

- chef-lieu de canton,
- classée station de tourisme par décret du 17 septembre 2014.

Les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués peuvent être donc être majorées de 15 % au titre du 1er alinéa et 25 % au titre du 2ème.

Mme GUILLOU demande à connaître les délégations.

Monsieur le Maire annonce que les délégations seront fixées dans les jours à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant les articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes nouvelles déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le procès-verbal 2026-01 du 21 mars 2026 relatif à l'élection du Maire

Vu la délibération 2026-043 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints du Maire

Considérant que la commune de Dinard est :
- dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale,

Considérant que les indemnités des élus peuvent être majorées au titre de :
- Chef-lieu de canton,
- Classée station de tourisme.

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum mais qu'il peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

Conformément à l'article L2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller sont gratuites mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser le temps consacré aux affaires de la commune,

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 et de l'article 5 de la loi n° 2016-1500 susvisée, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Fixer pour le maire un taux inférieur au taux maximum applicable aux communes de 10 à 19 999 habitants.

Article 2 : Calculer les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués en appliquant un pourcentage à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Fixer dans le respect de l'enveloppe globale et pour chaque fonction, les pourcentages et le montant individuel comme indiqué dans l'annexe II jointe.

Article 4 : Tenir compte de la répartition comme indiqué dans l'annexe III jointe.

Article 5 : Appliquer les majorations suivantes au montant individuel du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme indiqué dans l'annexe III jointe :

- chef-lieu de canton : +15%,
- station de tourisme : + 25 %.

Article 6 : Attribuer les montants ainsi calculés à compter du 15 avril 2026

Article 7 : Les indemnités du maire, des adjoints et du conseiller municipal ainsi déterminées seront revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les traitements de la fonction publique territoriale.

Article 8 : Prévoir les crédits au budget de la commune.

Article 9 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.

DELIBERATION N°2026/065 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - COMMUNE – MODIFICATION PARTIELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 – RECRUTEMENTS -COMMUNE

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires (permanents et non permanents) au fonctionnement des services ainsi que les grades des agents occupants ces emplois.

Mme GUILLOU questionne sur le recrutement d'un DGA Ressources et appui aux politiques publiques publiée sur le site de la ville.

Mme MERVIN confirme le recrutement en cours.

Mme GUILLOU souhaiterait connaître les modalités de désignation des membres du Comité Social Territorial.

Mme MERVIN rappelle que cela se fera par arrêté du Maire et qu'elle prend note de la candidature de Mme GUILLOU.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération n° 2026-016 du 29 janvier 2026 portant validation du tableau des effectifs au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°2026-039 du 02 mars 2026 relative à la modification partielle du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer des agents recrutés sur un emploi permanent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Modifier le tableau des effectifs :

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Grades ou postes	budgétés	à créer	à supprimer	nouveau total
Adjoint administratif	18	1	0	19
Adjoint technique	57	2	0	59
Adjoint technique principal 2ème classe	41	1	0	42
Rédacteur	9	1	0	10

Le nombre global d'agents sur emplois permanents budgétés au tableau des effectifs du budget de la Commune, par suite des recrutements, est égal à 368.

Le nombre en équivalent temps plein (ETP) des agents titulaires, budget ville, au 1er mars est 272,57.

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents.

PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.

DELIBERATION N°2026/066 – MODIFICATION PARTIELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 – AVANCEMENTS DE GRADES - COMMUNE

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires (permanents et non permanents) au fonctionnement des services ainsi que les grades des agents occupants ces emplois.

Suite aux résultats de la campagne d'avancement de grade lors de la commission du 12 février 2026, il convient de créer et supprimer les grades correspondant aux diverses situations administratives des agents concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu les délibérations n°2020-180 du 17 décembre 2020 et n°2022-031 du 4 mars 2022 portant sur les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n° 2026-016 du 27 janvier 2026 portant validation du tableau des effectifs au 1er janvier 2026,

Considérant les résultats de la campagne de promotion interne et d'avancements de grade pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Modifier le tableau des effectifs suite à la campagne d'avancements de grade, nomination au 01/05/2026 :

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

GRADES	BUDGETES	A CREER	A SUPPRIMER	NOUVEAU TOTAL
Educateur des APS principal de 1ère classe	4	1	0	5
Educateur des APS principal de 2ème classe	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	6	1	0	7
Rédacteur principal de 2ème classe	6	0	1	5
Technicien principal de 2ème classe	0	1	0	1
Technicien	9	0	1	8
Agent de maîtrise principal	27	1	0	28
Agent de maîtrise	18	0	1	17
Adjoint technique principal de 1ère classe	30	6	0	36
Adjoint technique principal de 2ème classe	42	0	6	36
Adjoint technique principal de 2ème classe	36	2	0	38
Adjoint technique	59	0	2	57
Adjoint administratif principal 2ème classe	7	1	0	8
Adjoint administratif	19	0	1	18

Le nombre global d'agents titulaires et contractuels budgétés au tableau des effectifs du budget de la Commune est égal à 368 emplois permanents.

Le nombre en équivalent temps plein (ETP) des agents titulaires, budget ville, au 1er mars 2026 est de 272,57.

Article 2 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

***DELIBERATION N°2026/067* – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026 – ORDRE CHRONOLOGIQUE**

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

VU l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire et à l'adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

CONSIDERANT que le Maire rend compte à l'assemblée de ses propres décisions prises, dont la liste figure ci-après :

N° et date de rédaction	**OBJET**	**MONTANT (Dépense = D ou recette = R)**
2026/038 **(9 février)**	Approbation de l'offre relative à la réfection du garde-corps de la plage de l'écluse concernant l'achat d'inox – Entreprise PROLLANS	D : 17 881,39 € T.T.C.
2026/039 **(9 février)**	Approbation de l'offre relative à la réfection du garde-corps de la plage de l'écluse concernant l'achat de plexi – Entreprise PROLLANS	D : 5 002,74 € T.T.C
2026/044 **(12 février)**	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un ponton et accès pour les secours nautiques au port de Dinard – Société ACCOAST	D : 43 776 € T.T.C
2026/045 **(13 février)**	Convention de partenariat de moyens avec les sociétés « ARMOR LUX », « LAITA », « PLANCOET », « SOLARENN », , « LAITERIE DE SAINT-MALO », « ICI ARMORIQUE », « HUYNDAI SAINT-MALO », pour l'organisation du challenge urbain « DINARD OFF COURSE » édition 2026	
2026/046 **(16 février)**	Attribution du marché de repérage et stérilisation des œufs des goélands argentés (campagne 2026) – Société COMONTHEWEB	D : 10 080 € T.T.C.
2026/047 **(17 février)**	Défense des intérêts de la Commune par Maître LE DERF – Requête au TA de Rennes présentée par Monsieur D. demandant l'annulation de la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025, approuvant la révision du PLU	Dépenses non connues à ce jour
2026/048 **(19 février)**	Approbation de l'offre relative à la formation « Installation et exploitation de tentes et de structures » - Organisme de formation DIWALL	D : 7 800 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

2026/051 **(23 février)**	Défense des intérêts de la Commune par Maître LE DERF – Requête au TA de Rennes présentée par Monsieur et Madame G. demandant l'annulation de la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025, approuvant la révision du PLU	Dépenses non connues à ce jour
2026/052 **(23 février)**	Défense des intérêts de la Commune par Maître LE DERF – Requête au TA de Rennes présentée par Monsieur et Madame C. demandant l'annulation de la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025, approuvant la révision du PLU	Dépenses non connues à ce jour
2026/054 **(23 février)**	Approbation de la convention avec la Comédie de Béthune dans le cadre d'une résidence d'artistes portant sur l'utilisation du théâtre Debussy et de l'auditorium Stéphan BOUTTET pour la période du 7 au 17 avril 2026	GRATUIT Valorisation de mises à dispositions de locaux
2026/055 **(24 février)**	Convention relative à l'utilisation des services de la navette pour la saison 2026 (du 1er avril au 31 octobre) – Le centre nautique « Wishbone club »	R : 805 €
2026/056 **(24 février)**	Convention relative à l'occupation du domaine public maritime et l'utilisation des services de la navette pour la saison 2026 (du 1er avril au 31 octobre) – Le Muséum d'Histoire Naturelle	R : 960 €
2026/057 **(24 février)**	Convention relative à l'occupation du domaine public maritime et l'utilisation des services de la navette pour la saison 2026 (du 1er avril au 31 octobre) – Emeraude Marine (Association « Emeraude voile solidaire »)	R : 2 570 €
2026/058 **(24 février)**	Convention relative à l'occupation du domaine public maritime et l'utilisation des services de la navette pour la saison 2026 (du 1er avril au 31 octobre) – Club subaquatique dinardais	R : 1 672 €
2026/059 **(24 février)**	Convention relative à l'occupation du domaine public maritime et l'utilisation des services de la navette pour la saison 2026 (du 1er avril au 31 octobre) – Association « Yacht club de Dinard »	R : 7 783 €
2026/060 **(24 février)**	Convention relative à l'occupation du domaine public maritime pour l'année 2026 – Association « Dinard nautique »	R : 204 €
2026/061 **(24 février)**	Convention relative à l'occupation du domaine public maritime pour l'année 2026 – Le centre nautique « Wishbone club »	R : 408 €
2026/062 **(26 février)**	Convention de partenariat avec l'association « Les Estivales du Rire » pour la mise à disposition du PAF, du Balnéum, de l'auditorium Stéphan Bouttet, de la maison Bouttet, de supports de communication et du soutien logistique, dans le cadre de la 27ème édition du « Dinard Comedy Festival » qui aura lieu du 29 avril au 2 mai 2026	GRATUIT Valorisation de la mise à disposition des salles, de la logistique technique et des supports de communication
2026/063 **(3 mars)**	Défense des intérêts de la Commune par Maître LE DERF – Requête au TA de Rennes présentée par l'ADICEE	Dépenses non connues à ce jour

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

	demandant l'annulation de l'arrêté du Maire du 10 déc[illegible] 2025 accordant un permis de construire à la SA GEINVEST	
2026/065 **(5 mars)**	Avenant N°6 à la convention initiale portant sur la mise à disposition d'un local (lot N°2) pour l'exploitation d'un commerce de « Bar – Snack – Restaurant – Glacier – Crêperie » plage de l'écluse – S.A.R.L. « ZOE ET SALOME BIS » (Lou à la plage) - Prolongation de la période d'occupation jusqu'au 31 décembre 2031 et demande de présentation annuelle de factures acquittées (investissements et travaux)	
2026/066 **(6 mars)**	Avenant N°2 pour le lot N°1 « Terrassement voirie et eaux pluviales » et avenant N°2 pour le lot N°2 « Aménagements paysager et mobilier urbain » au marché de travaux de requalification de la rue de la Ville-es-Lemetz – Prolongation de la durée du marché jusqu'au 29 mai 2026 pour finalisation des travaux	Pas d'incidence financière
2026/068 **(9 mars 2026)**	Contrat de cession avec l'association « Quatuor Anches Hantees » à l'occasion des concerts du 28 octobre au théâtre Debussy et du 29 octobre à l'auditorium Stéphan Bouttet dans le cadre du festival de musique	D : 6 704,50 € T.T.C.
2026/071 **(11 mars)**	Approbation des devis, pour les concerts des 12, 13 et 14 août dans le cadre du festival « Dinard Opening » avec : 1) Access Evenement pour la location de la scène 2) la S.A.R.L. VBS pour la location et la prestation de la lumière 3) Acess Evenement pour la location et la prestation du son	D : 1) 22 200 € T.T.C. 2) 11 964 € T.T.C. 3) 14 748 € T.T.C.
2026/072 **(12 mars)**	Approbation du devis relatif à l'impression et la livraison de 12 500 exemplaires du « Dinard Label Ville » - Imprimerie des Hauts de Vilaine	D : 6 729,80 € T.T.C.
2026/073 **(12 mars)**	Avenant N°1 au marché de fournitures de denrées alimentaires – Insertion de nouveaux produits au BPU – Lot N°18 : épicerie générale – Lot N°19 : épicerie générale bio – Lot N°21 : biscuiterie	Pas d'incidence financière
2026/074 **(12 mars)**	Approbation de l'offre relative aux travaux électriques concernant la passerelle du Palais des Arts et du Festival – Entreprise LED PUK FRANCE	D : 5 140,80 € T.T.C.
2026/075 **(17 mars)**	Avenant N°1 au marché de « Mise en place d'une application internet et téléphonie mobile de paiement de stationnement » - Changement d'application internet au profit d'Easy Park	Pas d'incidence financière

Monsieur Du GUERNY s'interroge sur la 2026/12 et notamment si une étude (retombée, lectorat, …) a déjà été menée concernant la revue trimestrielle.

Mme GUENEGANT indique que trois numéros ainsi que le guide de l'été sont diffusés en boîtes aux lettres, dans les établissements municipaux et chez les commerçants de la ville.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260528-DEL_2026_069C-DE

Aucune étude chiffrée précise ne permet de mesurer leur lectorat [illegible] retours des administrés témoignent d'un réel intérêt : ces publications font l'objet d'une forte demande, certains habitants venant directement les retirer en mairie

Monsieur Du GUERNY qu'une étude d'opportunité soit effectuée sur le lectorat, le support privilégié, etc..

Monsieur GARNIER constate qu'il y a de nombreux contentieux en cours. Comment la collectivité les gère-t-elle.

Monsieur le Maire indique que la ville dispose d'un marché à bon de commande avec un cabinet d'avocat et que chaque année, un compte rendu des affaires en cours est fait au conseil municipal des dépenses de justice.

Mme GUILLOU souhaiterait disposer de complément d'information sur les décisions 38 et 39

Monsieur le Maire indique que les travaux de réfection du garde-corps situé à l'entrée principale de la plage sont en cours. Cet équipement, destiné à limiter les remontées de sable vers le centre-ville, remplace les anciennes palissades en bois avec remplissage en plexiglas, et que ces décisions concernant l'achat de matériaux, que la pose se fera en interne.

Monsieur FICHET demande que chaque conseiller puisse disposer d'une adresse mail « ville-dinard.fr » pour des questions de sécurité mais aussi d'égalité de traitement entre les conseillers.

Monsieur le Maire demande à en étudier la faisabilité juridique.

Mme GUILLOU enjoint la demande de Monsieur FICHET, même si cela n'est pas obligatoire.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Informations de Madame GUENEGANT :

Activités prévues à la Médiathèque sur le thème de la biodiversité
Nature en Fête aura lieu les 2 et 3 mai au Parc de Port Breton
Dinard by cycle, tous au marché de Dinard à vélo, évènement prévu le samedi 9 mai
Les visites guidées 2026 : brochure disponible à l'Office du Tourisme
L'exposition Jean Dubuffet, La Houle du virtuel se tiendra au Palais des Arts et du Festival du 31 mai au 20 septembre

Informations de Madame BEZIEL :

Les parcours du cœur : activités au départ de la Place Rochaïd le dimanche 26 avril dès 9h
Pique-nique Un Autre Regard, l'édition aura lieu le mercredi 13 mai au Parc de Port Breton à partir de 11h
La Fête Mondiale du Jeu est organisée le samedi 30 mai de 14h à 18h au Parc de Port Breton